



Commune de Dambach-la-Ville

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Après convocation en date du 19 Juin 2018 et mesures de publicité prévues par le Code Général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Dambach-la-Ville se sont réunis le mercredi 27 juin 2018 en séance ordinaire, à 19 H dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Claude HAULLER, maire.

Etaient présents : 17

M. Claude HAULLER, Maire, Mme Christiane SCHEPPLER, Mme Annie MICHEL, M. Philippe SCHUHLER, adjoints,
MMES et MM. Sabine LEISER, Jean-Marie GLEITZ, Anne-Marie BELENFANT, André SCHUHLER, Marlène GUNTZ, Maximilien ZAEPPFEL, Pierre-Nicolas MERSIOL, Myriam WINKLER, Doris MESSMER, Pascal OSER, Estelle KAMM, Pascal MEYER, Raymond DIELENSEGER

Absents excusés : 2

M. Sébastien ROSSI qui donne procuration à M. le Maire

Mme Corinne HOFF qui donne procuration à Anne-Marie BELENFANT

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivité territoriales.

Adjonction de 2 points à l'ordre du jour

Le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal, qui après délibération et vote à l'unanimité valide l'adjonction des deux points suivants à l'ordre du jour

- 9. mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67
- 10. Nomination d'un délégué du Conseil Municipal – Conseil d'administration de la maison de retraite

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22.05.2018	3
2. Désignation du secrétaire de séance	3
3. Terrain Place de la Gare – fixation de la valeur vénale	3
4. Attribution du Marché de relevage de l'orgue	4
5. Attribution de mise en accessibilité de la mairie – lots 3 et 4	4
6. Acquisition des parcelles boisées de Mme BOURGEAY	5
7. Assurance santé	6
8. Convention pour une Délégation de service public pour la mission de gardiennage de fourrière automobile	7
9. Mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67	8
10. Désignation d'un délégué au sein du Conseil d'administration de la Maison de Retraite	10
11. Divers	10
a. Recrutement d'un responsable de service technique	10
b. Fête de départ de Mme Claudine ZIPPER	11
c. Marché de voirie 2018	11
d. Travaux enceinte scolaire dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs	11
e. Etude de faisabilité – réalisation d'une chaufferie bois	11
f. Garderie communale / périscolaires	12
g. Ouverture de classe – section bilingue	12
h. Aire de jeux des Remparts	12

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22.05.2018

Le procès-verbal du 22.05.2018, transmis aux conseillers avec l'invitation à la présente séance est adopté à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L121-14 du Code des Communes,
Le Conseil municipal, après délibération et vote,
Décide de désigner un secrétaire de séance, en la personne de Philippe SCHUHLER.

Le Conseil Municipal décide également de s'adjoindre d'une secrétaire auxiliaire qui assiste aux séances, mais sans participer aux délibérations : à savoir Mme Florence MEYER, secrétaire générale.

3. Terrain Place de la Gare – fixation de la valeur vénale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2018 qui valide la cession du terrain communal sis Place de la gare section 15 parcelle 138 d'une superficie de 3,67 ares et classé en zone UBa du POS au prix de 52 000 €;

Etant donné la nécessité de sortir ce bien de notre état d'actif et étant donné que nous ne nous ne connaissons pas la valeur initiale de ce terrain,

Il s'agit de déterminer une valeur fictive pour ce terrain

Sur proposition de la Commission administrative réunie le 18 juin 2018,

Le Conseil municipal après délibération et vote à l'unanimité,
décide de fixer la valeur du terrain à 1000€/ are

4. Attribution du Marché de relevage de l'orgue

Vu la consultation lancée pour mener les travaux de relevage de l'orgue en date du 16 avril 2018;

Vu l'ouverture et l'analyse des Plis effectuées par la Commission des marchés en procédure adaptée les 13 et 27 juin 2018

Suite à l'analyse menée par le Maître d'œuvre au regard du règlement de consultation qui stipule que le marché est attribué à l'offre jugée économiquement la plus avantageuse selon les critères ci-dessous, pondérés de la manière suivante :

Prix des prestations : 55% - Valeur technique : 45 %

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité

- Décide d'attribuer le marché de travaux comme suit, Entreprise KOENIG de SARRE-UNION

Solution de base au prix de	52 534,00 € HT
Option 1 - machine Barker :	13 920,00 € HT
Option 2 - jeu de clarinette :	<u>8 204,00 € HT</u>
	74 658,00 € HT
TVA	14 931,60
TOTAL TTC	89 589,60 €TTC

Contrat d'entretien : 1 intervention par an à 696 € TTC

- Charge le maire de signer le marché et toutes les pièces y relatives

5. Attribution de mise en accessibilité de la mairie – lots 3 et 4

Suite à l'ouverture des plis en date du 03.05.2018 à 17H et à l'analyse des plis après négociation effectuée le 22 mai 2018 à 11 H, en présence des membres de la Commission des marchés en procédure adaptée,

Suite à la consultation simple lancée pour les lots 3 et 4 qui étaient infructueux ;

Suite à l'analyse menée par l'architecte au regard du règlement de consultation qui stipule que le marché est attribué à l'offre jugée économiquement la plus avantageuse selon les critères ci-dessous, pondérés de la manière suivante :

- Critère Technique : 60 %

Sous critère 1 : 30 % = méthodologie et pertinence des techniques employées

Sous critère 2 : 10 % = adaptation des moyens humains et matériels

Sous critère 3 : 10 % = délais d'exécution

Sous critère 4 : 10 % = qualité des matériaux

- Critère Financier : 40 %:

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité
Décide d'attribuer les marchés de travaux comme suit,

Lot		Entreprise retenue	Ville	Montant du marché HT	OPTION	TOTAL HT BASE + OPTION RETENUE	Montant TTC	Estimation base + options (si retenue) en € HT
3	Échafaudage	infructueux				-	-	900,00
4	Charpente bois	BOIS2BOO	CHATENOIS	3 634,01	-	3 634,01	4 360,81-	2 000,00

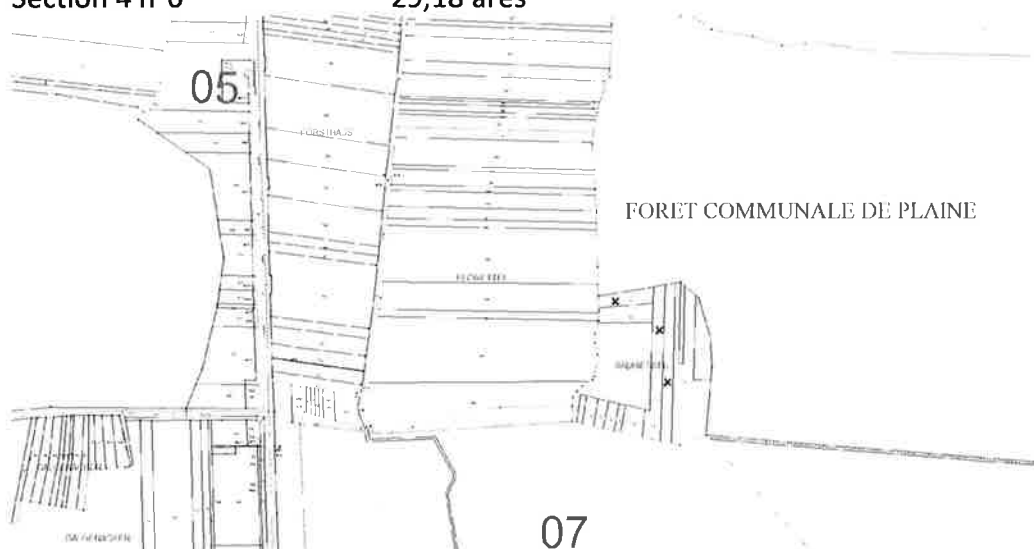
Le lot échafaudage qui était à nouveau infructueux sera confié au gros-œuvre par le biais d'un acte de sous-traitance.

6. Acquisition des parcelles boisées de Mme BOURGEAY

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui adapte les dispositions du Code forestier, articles L331-19 à 21 ; relatifs au droit de préférence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2018 où le Conseil Municipal décidait d'acquérir la totalité des parcelles suivantes appartenant à Mme BOURGEAY Marie-Céline de Villé

Section 4 parcelle n°8 13,94 ares
Section 4 – parcelle n°7 23,73 ares
Section 4 n°6 29,18 ares



Etant donné que seule la première parcelle fera l'objet d'une cession, les autres faisant l'objet d'une donation ;

Le Conseil Municipal après délibération et vote à raison de

- Décide d'acquérir la parcelle n°8 au prix de 60 € l'are, soit un total De 13,94 ares x 60€ = 836,40 €
Charge le Maire de signer l'acte de vente

7. Assurance santé

Le Conseil Municipal ou le Comité Directeur ou le Conseil d'Administration...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 avril 2018

VU l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;

AUTORISE le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites

IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1er janvier 2019.

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit (montant estimé) :

- Forfait mensuel en € par agent : 181,94 €, montant indexé sur l'augmentation du plafond maximal de la sécurité sociale.

8. Convention pour une Délégation de service public pour la mission de gardiennage de fourrière automobile

Entendu l'exposé de M. le Maire sur la nécessité de signer une convention de délégation de service public avec un gardien de fourrière ;

Vu le décret du 23 mai 1996 qui permet l'exploitation du service public par un tiers privé, tout en réaffirmant la compétence exclusive de l'officier de police judiciaire pour donner l'ordre de mise en fourrière ;

Etant donné qu'ainsi, l'autorité administrative compétente a la possibilité de confier à un tiers privé les opérations d'enlèvement, de garde et de destruction des véhicules ;

Cette délégation de service public ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- le gardien de fourrière bénéficie d'un agrément préfectoral ;
- les prescriptions des articles 38 et suivants de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont respectées.

Vu les dispositions de l'article R. 325-29 qui prévoit que lorsque l'autorité dont relève la fourrière fait appel à des professionnels du secteur privé, elle doit assurer leur rémunération.

A cette fin, l'article précité précise que cette autorité peut conclure avec ces professionnels une convention tarifaire respectant les taux maxima fixés par arrêté ministériel.

Le Conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité,
Autorise le maire à signer la convention de délégation de fourrière jointe en annexe avec le la Sté SARAL de SAALES pour une durée de 3 ans au tarif de 184,73 € TTC/ véhicule.

9. Mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles,

risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information
 - o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
 - o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic
 - o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
 - o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
 - o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures
 - o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
 - o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères
/ ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
 - o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action
 - o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel
 - o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

10. Désignation d'un délégué au sein du Conseil d'administration de la Maison de Retraite

Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote à l'unanimité,

Nomme Mme Doris MESSMER, déléguée au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite.

11. Divers

a. Recrutement d'un responsable de service technique

M. le Maire informe le Conseil Municipal du recrutement de M. TRIBOUT Jean-Sébastien comme chef d'équipe au service technique à compter du 2 juillet 2018.

Il sera recruté comme agent de maîtrise contractuel pour une durée de 6 mois, dans un premier temps.

b. Fête de départ de Mme Claudine ZIPPER

Mme Claudine ZIPPER enseignante à l'école élémentaire prend sa retraite. Une fête est organisée par la Commune le 29 juin 2018 à 18H30 en mairie.

c. Marché de voirie 2018

Après une consultation, les travaux de voirie qui seront réalisés en 2018 ont été attribués à l'entreprise PONTIGGIA pour un montant de 28 000 €TTC.

Sont compris dans ces travaux : la remise en état du parking sur la route du Vin, la réfection des trottoirs devant la dernière maison de la route de Blienschwiller ainsi que devant le garage ELTER, le giratoire au carrefour de la rue du Frankenbourg et du Ramstein.

d. Travaux enceinte scolaire dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs

La prestation a été confiée à la sté ENTELA de Entzheim pour 15 852 € TTC. L'ensemble des bâtiments du complexe scolaire et périscolaire sera équipé.

e. Etude de faisabilité – réalisation d'une chaufferie bois

Une étude de faisabilité a été confiée à la Sté CAP ENERGIES pour 4 500 € HT, pour la réalisation d'une chaufferie bois.

L'étude comprend :

- Le projet de base comprend 5 bâtiments entourant le complexe scolaire
- Une 2^{ème} phase comprend 2 extensions possibles intégrant chacune 2 bâtiments

Une subvention pour cette étude a été sollicitée auprès du Conseil Départemental dans le cadre du contrat de territoire.

f. Garderie communale / périscolaires

La garderie n'existera plus à la prochaine rentrée.

Quelques parents se sont manifestés en mairie, mais ont à priori réussi à trouver des solutions.

L'ensemble des demandes d'inscription en périscolaire ont pu être honorées, sur 3 sites différents :

- Le périscolaire Les Loustics
- L'Annexe
- Le périscolaire de Dieffenthal qui accueillera une tranche supplémentaire de 10 enfants pour notamment absorber les demandes le mardi et jeudi

Aucune famille n'a été placée sur liste d'attente.

g. Ouverture de classe – section bilingue

La Commune a eu la confirmation de l'ouverture d'une classe de section bilingue à la prochaine rentrée scolaire.

Du mobilier devra être acquis, et une salle de classe devra être mise à disposition. Ce sera la salle informatique qui sera reconvertie.

L'adjointe au Maire Mme SCHEPLER va faire le point avec la Directrice de l'école élémentaire sur les besoins exacts de mobilier.

h. Aire de jeux des Remparts

Les jeux actuels de l'aire de jeux des Remparts qui sont abimés et dégradés ont été démontés ce matin.

Les travaux de mise en œuvre de la nouvelle aire de jeux vont démarrer jeudi 28 juin 2018.

Les bancs en bois de l'ancienne école maternelle deviennent dangereux (à signaler au service technique) – urgent

Poubelles au parking des Remparts (mettre poubelles provisoires)

Le Secrétaire de séance

Philippe SCHUHLER



Le Maire

Claude HAULLER



CONVENTION POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE
DE LA COMMUNE DE DAMBACH-LA-VILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La mairie de **Dambach-La-ville** représentée par **M. Claude HAULLER** agissant en qualité de Maire.

ci-après dénommée "l'autorité compétente"

d'une part,

- et la société Sarl SARAL DEPANNAGE, agréé gardien de fourrière par arrêté préfectoral du 4 avril 2017 – valable jusqu'au 24 mars 2020 sous le numéro 2, Représentée par son Gérant, **M. COGNIEL Olivier**

ci-après dénommée "gardien de fourrière"

d'autre part,

ETANT PREALABLE EXPOSE QUE :

Le décret du 23 mai 1996 permet l'exploitation du service public par un tiers privé, tout en réaffirmant la compétence exclusive de l'officier de police judiciaire pour donner l'ordre de mise en fourrière.

Ainsi, l'autorité administrative compétente a la possibilité de confier à un tiers privé les opérations d'enlèvement, de garde et de destruction des véhicules.

Toutefois, cette délégation de service public ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- le gardien de fourrière bénéficie d'un agrément préfectoral ;
- les prescriptions des articles 38 et suivants de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont respectées.

L'article R. 325-29 prévoit que lorsque l'autorité dont relève la fourrière fait appel à des professionnels du secteur privé, elle doit assurer leur rémunération. A cette fin, l'article précité précise que cette autorité peut conclure avec ces professionnels une convention tarifaire respectant les taux maxima fixés par arrêté ministériel.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de fonctionnement de la fourrière dans le cadre de la délégation de service public effectuée par la mairie de Dambach-La-Ville au profit de Sàrl SARAL DEPANNAGE.

ARTICLE 2 – RAPPEL DES TEXTES RELATIFS AUX FOURRIERES

- articles L.325-1 et suivants du code de la route ;
- articles R 325-1 à R 325-45 du code de la route ;
- décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile ;
- arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;
- arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;
- circulaire du 25 octobre 1996 ;

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE

1. Le gardien de fourrière, titulaire du présent contrat s'engage à respecter toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 97.3238 du 22 mai 1997 portant sur la création d'une fourrière automobile et d'une façon générale toutes les modalités des textes en la matière, notamment celles du décret 96-476 du 23 mai relatif à **l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.**
2. il s'engage en outre :
 - à enlever 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à la demande de l'autorité publique contractante, ou de telle autorité dûment habilitée, les véhicules que celle-ci lui aura désignés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent, voie publique (chaussée et dépendances) ou lieu privé dès

lors que celui-ci est accessible sans difficulté majeure et quelles que soient les circonstances.

- satisfaire de façon générale aux dispositions relatives à la protection de l'environnement.
- A tenir scrupuleusement à jour toutes les rubriques du tableau de bord évoqué dans l'article 08 de l'arrêté préfectoral précité
- A assurer un accueil pendant les heures d'ouverture de la fourrière,
- A assumer, par la souscription d'une assurance adéquate, la responsabilité à l'égard des propriétaires des véhicules de tous dégâts occasionnés lors de leur enlèvement, transport, déchargement ou stockage si ces dommages sont reconnus imputables à une faute de sa part.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE CONTRACTANTE

- L'autorité publique s'engage à désigner et à réserver à la seule entreprise contractante toutes opérations d'enlèvement de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.
- l'autorité dont relève la fourrière décide de la remise du véhicule aux domaines en vue de son aliénation ;
- l'autorité dont relève la fourrière délivre le bon d'enlèvement à l'entreprise chargée de la destruction du véhicule.

ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour tout enlèvement des véhicules ordonné par l'autorité administrative compétente sur le secteur géographique suivant :

- Commune de Dambach-La-Ville

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES FRAIS DE FOURRIERE

Conformément à l'article L. 325-9 du Code de la Route et en contrepartie des obligations incombant à l'entreprise contractante, les frais de fourrière (enlèvement, garde, expertise, vente ou destruction) sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Conformément à l'article R. 325-29 du Code de la Route, le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Toutefois, dans l'hypothèse où, après 45 jours de garde du véhicule (ou 10 jours dans les cas prévus à l'article L. 325-7, alinéa 4 et 5, du code de la route), le propriétaire du véhicule reste inconnu, introuvable ou insolvable, l'autorité administrative s'engage à rembourser au gardien de la fourrière l'ensemble des frais de fourrière qu'il aura exposés.

Ce remboursement se fera sur la base du tarif ci-dessous et sur présentation d'une facture détaillée ainsi qu'un bon de destruction établi par le commissariat ou la gendarmerie :

ENLEVEMENT : 117,50 € TTC
FORFAIT GARDIENNAGE 6,23 € TTC
EXPERTISE 61,00 € TTC

TOTAL FORFAIT : 184,73 € TTC

La destruction des véhicules, après expertise et par ordre, est gratuite.

Dès publication d'un nouvel arrêté, modifiant les tarifs maxima, le gardien pourra revaloriser le tarif actuel.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé expressément 3 fois par période de 12 mois.
- Pour le cas où l'une des parties entendait dénoncer le contrat, un préavis de six mois sera nécessaire sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.
- Enfin, l'autorité contractante se réserve le droit de prononcer, avec mise en demeure préalable sous forme de lettre recommandée, la résiliation du contrat sans indemnité en cas de manquement répétés tels que :

- Dégâts occasionnés sur les véhicules enlevés
- Interruption du service pendant plusieurs semaines
- Insuffisance notoire du personnel et du matériel.

sauf cas de force majeure : blocage routier, grève de carburants, etc.

Fait le..... à Dambach-La-Ville,
en double exemplaire.

Pour la ville de Dambach-La-Ville,

Le Maire,

Claude HAULIER,



Pour l'entreprise